

# STATUTS

## CHAPITRE 1 :

**Article 1** : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend le nom de :  
LES JARDINIERS DE MARCQ-EN-BAROEUL

**Article 2** : cette association a pour but de créer, d'organiser et de gérer des jardins destinés à ses membres adhérents.

A cet effet, elle se propose :

- de gérer l'utilisation des parcelles mises à la disposition de l'association par la ville de Marcq-en-Barœul.
- de rechercher éventuellement des terrains libres et propres à la culture potagère et d'en demander la disposition, soit par convention, soit par location, soit par acquisition.
- de répartir les jardins moyennant une redevance entre ses membres adhérents à charge pour ces derniers de les cultiver et d'en jouir pour leurs seules besoins personnels.

L'association ne peut avoir aucune activité autre que celles définies par son objet, elle est apolitique.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles politiques, confessionnelles ou philosophiques de chacun.

**Article 3** : le siège de l'association est fixé à Marcq-en-Barœul, au 25 avenue du Peuple Hongrois.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale.

**Article 4** : la durée de l'association est illimitée.

## **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION**

**Article 5 :** l'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui par leurs cotisations ou leurs dons contribuent à la vie de l'association sans pour cela en avoir les avantages.

Les membres adhérents sont ceux qui cultivent une parcelle de terrain moyennant le versement annuel d'une cotisation calculée au prorata de la surface du jardin. Ils bénéficient de toutes les activités et des avantages de l'association.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs, et adhérents sont admis par le conseil d'administration.

**Article 6 :** la qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation, l'exclusion.

Sont radiés de l'association :

- 1 - Les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation, leurs redevances ou leurs amendes à la date fixée par le conseil d'administration.
- 2 - Les sociétaires dont le jardin n'est pas entretenu selon les termes du règlement intérieur approuvé en assemblée générale.

La radiation est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont exclus de l'association :

- 1 - Les sociétaires qui auraient causé volontairement un préjudice quelconque à l'association ou à un ou plusieurs autres sociétaires.
- 2 - Les sociétaires ayant enfreint volontairement ou de façon répétée les dispositions du règlement intérieur.
- 3 - Tout membre de l'association non présent à 3 assemblées générales sera de fait exclu de l'association et perdra par conséquent la jouissance de la parcelle qui lui était attribuée.

Les sociétaires dont l'exclusion est proposée sont invités à se présenter devant le conseil d'administration pour y être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. Une convocation leur est adressée suffisamment tôt pour qu'ils puissent éventuellement faire part des empêchements à se présenter.

S'ils ne se présentent pas au jour et à l'heure fixés et s'ils n'ont pas fait valoir d'excuses, leur exclusion est prononcée sans autres formalités.

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation ou redevance.

## CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 7 :** l'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres et au plus de 12 membres élus pour une période de 2 ans par l'assemblée générale. Le résultat est tel que prioritairement 1 représentant par site est élu.

Après un mandat de 2 ans, les membres pourront être directement rééligibles.

Le conseil d'administration choisit en son sein :

- ✓ Un président
- ✓ Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Eventuellement un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier
- ✓ Eventuellement un trésorier adjoint
- ✓ Un ou plusieurs conseillers techniques

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'échéance normale des mandats des membres remplacés.

**Article 8 :** les administrateurs doivent être majeurs, et jouir de leurs droits civils et politiques. Leurs fonctions sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution.

**Article 9 :** le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou, à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut déléguer à un de ses membres ou à un membre de l'assemblée, une partie de ses Pouvoirs pour un acte ou une prestation spécifique par simple délibération.

**Article 10 :** le président assure la régularité du fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du Conseil d'administration, et des Assemblées générales.

**Article 11 :** le secrétaire est chargé de la rédaction des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient le registre des procès-verbaux.

**Article 12 :** le trésorier tient les comptes de l'association, gère les appels de cotisation, effectue les paiements et recettes. Il est responsable des fonds de l'association.

## CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

**Article 13 :** l'association se réunit en Assemblée générale une fois par an, sur convocation du Président pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés, statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, approuver le budget et les comptes de l'exercice, approuver ou modifier le règlement intérieur.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être adressée aux adhérents au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale peut également être convoquée sur demande écrite, adressée au président d'au moins un cinquième des sociétaires, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration sur une question précise.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque sociétaire ne peut détenir plus de deux mandats de représentations.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Sinon la réunion est ajournée et une autre est provoquée dans les mêmes conditions et dans un délai de quinze jours. Alors l'Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 14 :** l'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur tous les autres sujets à l'ordre du jour de la réunion, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants, autorise l'acquisition, la location, les échanges de terrains ou immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

D'une manière générale l'Assemblée délibère sur tous les points touchant au développement de l'association et à la gestion de ses objectifs et de ses intérêts.

**Article 15 :** l'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts proposée par le Conseil d'administration ou au moins la moitié des sociétaires, sans réserve ni exception. Elle peut notamment décider de la prorogation, de la dissolution de l'association ou de son union ou fusion avec d'autres associations à la condition exclusive que les objectifs soient similaires.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux constatent notamment le nombre de sociétaires présents et les résultats des élections.

## CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

**Article 16** : les recettes de l'association se composent de :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions accordées pour les actions mises en place par l'association.
- Le produit des manifestations organisées au profit de l'association.
- Les intérêts et revenus produits par les fonds de l'association.

Les dépenses de l'association comprennent :

- Les dépenses liées au fonctionnement des jardins familiaux et aux objectifs de l'association.
- Les versements effectués, éventuellement, aux organismes auxquels l'association est affiliée.
- Les frais de gestion.

**Article 17** : le fonds de l'association sont déposés sur un compte bancaire ou postal et/ou sur un compte épargne.

**Article 18** : en aucun cas le président ou un quelconque membre du conseil d'administration ne peut être redevable sur ses fonds propres de dettes de l'association non consécutives à des erreurs avérées et volontaires de gestion.

**Article 19** : l'assemblée générale donne pouvoir permanent au président d'ester en justice si besoin est au bénéfice de l'association.

## CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 20** : les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, lors d'une réunion extraordinaire.

**Article 21** : la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée comme prévu à l'article 13 ci-dessus. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens après avoir liquidé les dépenses en cours.

Dans ce cas les biens de l'association seront distribués à des associations loi 1901 ayant les mêmes objectifs.